REGLEMENT FINANCIER ET COMPTABLE DES ORGANES DE LA CONFERENCE INTERAFRICAINE DE LA PREVOYANCE SOCIALE

LE CONSEIL DES MINISTRES DE TUTELLE DE LA PREVOYANCE SOCIALE

Vu le Traité instituant la Conférence Interafricaine de la Prévoyance Sociale, notamment ses articles 56 à 61 ;
Vu les Statuts de la Commission de Surveillance de la Prévoyance Sociale ;
Vu le Règlement Intérieur du Comité d'Experts ;
Vu le Statut des Personnels du Secrétariat Exécutif ;
Adopte le Règlement Financier et Comptable dont la teneur suit :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er :

Dans le présent Règlement, les expressions ci-après sont utilisées:

- le "Traité" pour le Traité instituant la Conférence Interafricaine de la Prévoyance Sociale ;
- la "Conférence" ou la "CIPRES" pour la Conférence Interafricaine de la Prévoyance Sociale ;
- le "Conseil" pour le Conseil des Ministres de tutelle de la Prévoyance Sociale ;
- la "Commission" pour la Commission de Surveillance de la Prévoyance Sociale ;
- le "Secrétariat Exécutif" pour le Secrétariat Exécutif de la Conférence Interafricaine de la Prévoyance Sociale ;
- le "Secrétaire Exécutif" pour le Secrétaire Exécutif de la Conférence Interafricaine de la Prévoyance Sociale ;
- la **"Division Financière et Comptable"** pour la **Division Financière et Comptable de la Conférence** Interafricaine de la Prévoyance Sociale ;
- le **"Responsable Financier et Comptable"** pour le **"Chef de la Division Financière et Comptable** de la Conférence Interafricaine de la Prévoyance Sociale ;
- le "Commissaire aux Comptes" pour le Commissaire aux Comptes de la Conférence Interafricaine de la Prévoyance Sociale ;
- le "Budget" pour le Budget Général de la Conférence Interafricaine de la Prévoyance Sociale ;

Article 2 :

Le Règlement Financier et Comptable des organes de la CIPRES s'appuie sur les principes généraux applicables aux organismes privés gérant des fonds publics. Il fixe la procédure budgétaire, désigne les acteurs en matière budgétaire et comptable et détermine les règles de comptabilisation des opérations de recettes et de dépenses.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES AU BUDGET

SECTION 1 : Dispositions préliminaires

Article 3 :

Le Budget prévoit et autorise, en la forme réglementaire, les ressources et les dépenses des organes de la Conférence dont il détermine le montant et la nature.

Il fixe, en termes financiers, les objectifs de la Conférence conformément aux missions qui lui sont assignées.

Il est proposé par le Secrétaire Exécutif et arrêté annuellement par le Conseil après avis du Comité d'Experts.

Article 4 :

Le Budget est établi pour une période de douze mois, dénommée exercice, allant du 1er janvier au 31 décembre. Il comprend la totalité des ressources et des dépenses de la Conférence conformément à l'article 56 du Traité.

Article 5 :

Le Budget doit être équilibré en recettes et en dépenses, celles-ci étant évaluées de façon réaliste et sincère.

Les ressources et les dépenses doivent figurer au budget sans compensation entre elles.

Les recettes et dépenses du Budget sont classées en respectant la nomenclature du Plan Comptable CIPRES.

Les recettes affectées aux dépenses d'investissement ne peuvent être utilisées pour couvrir des charges de fonctionnement.

Article 6 :

Les ressources prévues à l'article 57 du Traité comprennent :

- les contributions annuelles des États membres versées par les Organismes de Prévoyance Sociale visées à l'article 1er du Traité. La contribution au titre de chaque État membre est constituée pour 75% par une contribution forfaitaire identique pour chaque pays membre, et pour 25% par une contribution proportionnelle aux résultats techniques des Organismes de l'État concerné;
- les dons, legs et subventions ;
- les emprunts contractés en vue de l'exécution des dépenses d'investissement ;
- les produits des placements ;
- les recettes diverses.

Elles ne peuvent être affectées à des dépenses autres que celles prévues au Budget de la Conférence.

La Conférence peut également rechercher des appuis financiers extérieurs pour le financement de certaines de ses missions.

Article 7

Les dépenses sont réparties entre :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'investissement.

Article 8 :

Les résultats de l'antépénultième année (N-2) sont imputées aux recettes de l'exercice, lorsqu'il s'agit d'un excédent et aux dépenses lorsqu'il s'agit d'un déficit.

Article 9 :

L'endettement à moyen et à long terme prévu au paragraphe 3 de l'article 57 du Traité ne peut excéder le quart du budget de fonctionnement de l'exercice au cours duquel cet endettement est autorisé.

SECTION 2 : Procédure budgétaire

Article 10 :

Le projet de Budget, établi sous la responsabilité du Secrétaire Exécutif, est accompagné du programme d'action et d'une note de présentation générale. Il doit faire ressortir, pour chacun de ses articles, les montants des crédits consommés durant l'exercice précédent, les crédits votés pour l'exercice en cours ainsi que leur niveau d'exécution au 30 septembre et les crédits prévus au Budget à venir.

Il est soumis à l'examen préalable de la Commission de Surveillance.

Article 11 :

Le Secrétaire Exécutif adresse à chaque Etat membre, quinze (15) jours au moins avant la tenue de la session budgétaire du Conseil des Ministres, le projet de Budget de l'année N accompagné de l'état d'exécution budgétaire de l'exercice précédent (N-1).

Article 12 :

Le projet de budget est examiné par le Comité d'Experts qui émet un avis technique qu'il transmet au Conseil.

Article 13 :

A l'occasion de sa session réservée à l'examen du projet de budget de la Conférence, le Conseil délibère sur le projet après avis du Comité d'Experts.

Article 14 :

Le Conseil arrête et vote le budget de la Conférence au plus tard le 31 décembre de chaque année.

Article 15 :

Lorsque le projet de budget ne peut être adopté avant le 31 décembre, les dépenses de la Conférence sont, jusqu'à l'adoption définitive du budget, soumises aux règles suivantes :

- les dépenses mensuelles de fonctionnement ne peuvent excéder le douzième des dépenses annuelles de l'exercice précédent ;
- les dépenses d'investissement sont suspendues dans l'attente de l'adoption du budget.

SECTION 3 : Exécution du budget

Article 16 :

En cours d'exercice, les impératifs de gestion peuvent nécessiter des transferts de crédits entre lignes budgétaires.

Le Secrétaire Exécutif est compétent pour procéder, seul, aux transferts de crédits entre articles budgétaires d'un même chapitre.

Les transferts de crédits entre chapitres budgétaires doivent être autorisés par le Président de la Commission.

Les transferts de crédits entre budget de fonctionnement et budget d'investissement sont interdits sauf autorisation du Président du Conseil des Ministres.

Les transferts de crédits tendant à accroître les frais de représentation et les dépenses de personnel sont prohibés.

Article 17 :

En cas de nécessité, un budget complémentaire est préparé, voté et exécuté dans les mêmes conditions que le budget général.

Article 18 :

Le Secrétaire Exécutif fait un compte rendu à la Commission de l'état d'exécution du budget à mi-parcours.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX OPERATIONS COMPTABLES ET FINANCIERES

SECTION 1 : Acteurs des opérations comptables et financières

Article 19 :

Le Secrétaire Exécutif est l'ordonnateur du Budget et, à ce titre, il exerce les attributions définies par le présent Règlement.

Le Secrétaire Exécutif peut déléguer, sous sa responsabilité et par écrit, une partie de ses pouvoirs à certains agents de la Conférence. Ces délégations doivent préciser, pour chaque délégué, la nature des opérations qu'il peut effectuer et leur montant maximal.

Le Secrétaire Exécutif ou ses délégués ne peuvent assumer leurs fonctions cumulativement avec celles du Responsable Financier et Comptable de la Conférence Interafricaine de la Prévoyance Sociale ou de délégué du Responsable Financier et Comptable.

Article 20 :

Conformément aux dispositions de l'article 61 du Traité, le Secrétaire Exécutif exécute le budget sous sa propre responsabilité.

A ce titre, il engage les dépenses, constate ou liquide les créances de la Conférence. Il a seul qualité pour émettre les ordres de recettes et ordres de dépenses.

Article 21 :

La Division Financière et Comptable est placée sous la responsabilité du Responsable Financier et Comptable nommé par le Conseil sur proposition du Président de la Commission.

Il est chargé, sous sa responsabilité pécuniaire et personnelle, de l'ensemble des opérations financières et comptables des Organes de la Conférence.

Il peut donner délégation à un agent du Personnel administratif et technique. Cette délégation fixe la nature des opérations que ce dernier peut effectuer et leur montant maximal.

L'exercice de la fonction de Délégué du Responsable Financier et Comptable est incompatible avec celle d'ordonnateur délégué.

Article 22:

Le Responsable Financier et Comptable est chargé :

- de la tenue de la comptabilité des Organes de la Conférence;
- de l'encaissement des recettes et du paiement des dépenses après avoir contrôlé leur régularité ;
- des opérations de trésorerie ;
- de la conservation des pièces justificatives des opérations financières et des documents comptables;
- de l'établissement des documents comptables et financiers dans les délais requis par l'Institution.

Il a seul qualité :

- pour opérer tout maniement de fonds et valeurs et tout mouvement sur les comptes externes de disponibilité;
- pour assurer la garde et la conservation des fonds et valeurs appartenant aux organes de la Conférence.

Il est responsable de la sincérité des écritures.

Article 23 :

Une Régie peut être créée sur décision du Secrétaire Exécutif. Les régisseurs alors désignés agissent sous le contrôle et pour le compte du Responsable Financier et Comptable.

La décision y afférente fixe obligatoirement la nature et le montant maximal des opérations de dépenses autorisées.

Les régies de dépenses ne doivent pas dégager un solde négatif.
Les dépenses de la régie doivent être justifiées dans les délais fixés par la décision de création de la régie.

Article 24 :

Les Régisseurs de dépenses sont personnellement et pécuniairement responsables de l'exécution des opérations dont ils ont la charge.

Cette responsabilité peut être mise en cause par le Secrétaire Exécutif après avis du Responsable Financier et Comptable.

SECTION 2 : Exécution des opérations comptables et financières

Article 25 :
Le Secrétaire Exécutif établit et signe les ordres de recettes et les ordres de paiement qui sont transmis au Responsable Financier et Comptable.
Les ordres de recettes et les ordres de paiement sont numérotés.

Article 26 :

Les créances sont rattachées à l'exercice au cours duquel elles sont constatées.

Après l'adoption du budget par le Conseil, le Secrétaire Exécutif dispose d'un délai de 20 jours pour procéder à l'émission des appels de cotisations.

Le Secrétaire Exécutif notifie aux États membres, avec ampliation aux Organismes de Prévoyance Sociale, le montant de leurs contributions. Ceux-ci doivent s'exécuter dans les conditions prévues par l'article 59 du Traité.

Article 27 :

La recette n'est effective que lorsque le débiteur se sera valablement libéré de sa dette en effectuant un versement par :

- numéraire ;
- chèque rédigé à l'ordre de la CIPRES ;
- virement sur un compte externe de disponibilité de la Conférence ;
- tout autre moyen de paiement.

Les recettes perçues en numéraires donnent lieu à délivrance d'une quittance. Le débiteur peut exiger la délivrance d'un reçu dès lors qu'il effectue un versement par un autre moyen que le numéraire. Ce reçu est délivré par le Responsable Financier et Comptable.

Article 28 :

Les dépenses sont rattachées à l'exercice au cours duquel elles sont liquidées et ordonnancées.

Au début de chaque exercice, le Secrétaire Exécutif dispose d'un délai de 30 jours pour émettre les ordres de paiement correspondant aux services faits ou effectués au cours de l'exercice précédent. Ces restes à payer peuvent donner lieu à constitution de provisions.

Article 29 :

Avant paiement, le Responsable Financier et Comptable s'assure :

- de la qualité du signataire de l'ordre de paiement ;
- de la disponibilité des crédits ;
- de l'exacte imputation de la dépense ;
- de la validité de la créance ;
- du caractère libératoire du paiement ;
- de l'exécution du service fait matérialisée par l'apposition par l'ordonnateur de la mention : "service fait - fournitures livrées"

Les titres de paiement sont conjointement signés par le Secrétaire Exécutif et le Responsable Financier et Comptable.

Article 30 :

Le Responsable Financier et Comptable qui, à l'occasion des vérifications auxquelles il est tenu, constate une irrégularité, doit surseoir au paiement et informer le Secrétaire Exécutif.

Le Secrétaire Exécutif, lorsque le paiement des dépenses a été suspendu, peut par écrit et sous sa responsabilité, requérir le Responsable Financier et Comptable.

Dans ce cas, le Responsable Financier et Comptable requis, défère à la réquisition, annexe à l'ordre de paiement l'original de la réquisition et rend compte au Président de la Commission auquel il adresse copie de l'ordre de réquisition.

Cependant, le Responsable Financier et Comptable doit refuser de déférer à la réquisition lorsque sa décision de suspension des paiements est motivée par :

- la non livraison de fournitures ;
- l'absence de services faits ;
- l'absence ou l'insuffisance des crédits.

Article 31 :

Un état des factures à recevoir et provision pour charges à payer est établi mensuellement et visé par le Secrétaire Exécutif et le Responsable Financier et Comptable.

Article 32 :

La comptabilité matières consiste à suivre les biens acquis par la CIPRES dans le cadre de son fonctionnement par :

- l'enregistrement de l'entrée de tous les biens dans le patrimoine ;
- la codification et le suivi des biens au moment de leur affectation ou de leur utilisation;
- l'enregistrement de la sortie des biens du patrimoine ;
- l'organisation et la mise en œuvre de l'inventaire physique.

Le Responsable Financier et Comptable, qui exerce les fonctions de comptable matières, s'assure de la fonctionnalité de cette comptabilité et de l'indication de ses modalités pratiques de mise en œuvre dans le manuel de procédures administratives, comptables et financières de la CIPRES.

SECTION 3 : Organisation Comptable

Article 33 :

La comptabilité des Organes de la Conférence a pour mission de :

- faire apparaître la situation patrimoniale active et passive de la Conférence;
- déterminer les résultats de l'exercice;
- dégager la situation de l'exécution budgétaire en fin d'exercice et de la comparer aux prévisions;
- dégager éventuellement les résultats analytiques d'exploitation.

Elle retrace les opérations budgétaires, de trésorerie, les opérations faites avec des tiers ou pour le compte de tiers, les mouvements du patrimoine des organes de la Conférence.

Article 34 :

Le plan comptable applicable est le Plan Comptable CIPRES.

La comptabilité générale est tenue selon le principe de la partie double. L'exercice comptable s'étendra du 1er janvier au 31 décembre.

Le Responsable Financier et Comptable doit être en mesure de justifier, à tout instant que sa comptabilité est équilibrée par la production d'une balance des comptes.

Article 35 :

Le Responsable Financier et Comptable tient :

- la comptabilité générale ;
- la comptabilité analytique d'exploitation ;
- la comptabilité de programme en tant que de besoin.

Le Responsable Financier et Comptable doit s'assurer, au moins une fois par an, de la concordance entre les écritures de la comptabilité matières et l'inventaire physique des stocks.
Il exerce, à sa convenance, tout contrôle de l'activité du Délégué du Responsable Financier et Comptable et de celle des Régisseurs des dépenses.

Article 37:

Le Responsable Financier et Comptable transmet mensuellement au Secrétaire Exécutif les états d'exécution budgétaire.

Par ailleurs, il tient sa comptabilité à la disposition du Secrétaire Exécutif et lui fournit, à sa demande, tous renseignements.

Les états de suivi du budget comprennent en outre :

- le détail des produits et des charges rattachés à l'exercice ;
- l'état de justification de la variation de trésorerie ;
- l'état des restes à réaliser des budgets d'investissement et de fonctionnement.

SECTION 4 : Responsabilité en matière Financière et Comptable

Article 38 :

Le Responsable Financier et Comptable est personnellement et pécuniairement responsable de l'ensemble des opérations comptables et financières visées par le présent Règlement. Il est astreint à la constitution d'un cautionnement dont le montant et les modalités sont fixés par le Conseil.

Il en est de même du Délégué du Responsable Financier et Comptable ainsi que des Régisseurs de dépenses.

Article 39:

La responsabilité personnelle et pécuniaire du Responsable Financier et Comptable s'étend à toutes les opérations de la Conférence dont il est comptable depuis sa date d'installation jusqu'à sa cessation de fonction.

Le Responsable Financier et Comptable répond sur ses biens propres des fonds et valeurs de la Conférence.

Article 40 :

La responsabilité du Responsable Financier et Comptable se trouve engagée dès lors qu'un manquant, en deniers ou en valeurs, a été constaté, qu'une dépense a été irrégulièrement payée, ou que lors d'un contrôle de comptabilité, une rupture de l'équilibre comptable a été constatée.

Article 41 :

La responsabilité du Responsable Financier et Comptable peut être mise en cause par le Conseil, soit d'office en cas de fraude, soit à la demande du Secrétaire Exécutif ou de la Commission après examen des comptes de la Conférence.

Article 42 :

Le Responsable Financier et Comptable, dont la responsabilité est mise en cause ou engagée, a l'obligation de verser immédiatement sur ses deniers personnels, une somme égale au montant soit de l'encaissement non versé, soit de la dépense payée à tort ou soit du montant du manquant constaté.

Article 43 :

Dans tous les cas où la responsabilité du Responsable Financier et Comptable a été mise en cause, un ordre de recettes est établi à son encontre par le Secrétaire Exécutif et comptabilisé dans les écritures de la Conférence.

Article 44 :

Sauf cas de fraude ou de détournement, le Responsable Financier et Comptable peut solliciter une décharge de responsabilité partielle ou totale auprès du Conseil qui rend sa décision après avis du Secrétaire Exécutif et de la Commission.

Article 45 :

Le Délégué du Responsable Financier et Comptable ainsi que les Régisseurs de dépenses, peuvent être mis en cause conjointement avec le Responsable Financier et Comptable.
Leur responsabilité est limitée au montant de la délégation qui leur a été accordée, le Responsable Financier et Comptable supportant le surplus de la dette non couverte.

En cas de détournement ou de malversation, la responsabilité des uns et des autres s'étend au montant des sommes détournées, majoré éventuellement des intérêts moratoires ainsi que des dommages et intérêts.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTROLE DES COMPTES

Article 46 :

Le Conseil exerce son contrôle sur la gestion du Responsable Financier et Comptable.

Ce contrôle s'exerce obligatoirement lors de la présentation des comptes annuels. Par ailleurs, le Commissaire aux Comptes procède à l'improviste, au moins une fois par an, à une vérification de la conformité des procédures administratives, financières et comptables, de l'efficience du système d'information et du dispositif de contrôle interne.

Article 47 :

A la clôture de l'exercice, le Responsable Financier et Comptable établit, conformément au plan comptable CIPRES, les comptes annuels de l'exercice. Ceux-ci sont visés par le Secrétaire Exécutif et le Responsable Financier et Comptable.

Le Conseil approuve les comptes annuels auxquels est joint le rapport du Commissaire aux Comptes.

SECTION 1 : Commissaire aux Comptes

Article 48 :

Le Commissaire aux Comptes reçoit du Conseil mission pour examiner les comptes de la Conférence.

Le Commissaire aux Comptes a pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Conférence et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur.

En outre, il certifie que les états financiers de synthèse sont sincères et réguliers et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé, ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la Conférence à la fin de cet exercice.

En plus de son avis sur les comptes et sur le dispositif du contrôle interne, le Commissaire aux Comptes peut également émettre des recommandations qu'il juge nécessaires sur toutes questions d'ordre financier ou pratiques administratives.

Il est choisi par le Conseil et dispose d'un mandat de trois (3) ans, renouvelable une fois, conformément aux dispositions de l'article 60 alinéa 2 du Traité.

Le Secrétaire Exécutif et le Responsable Financier et Comptable sont tenus de mettre à la disposition du Commissaire aux Comptes tous documents et de fournir tous renseignements dont il a besoin.

Le Commissaire aux Comptes reste soumis aux obligations du présent Règlement financier et comptable ainsi qu'aux prescriptions relatives à sa profession dans tous les autres aspects non expressément indiqués dans le présent texte.

SECTION 2 : Approbation des comptes de la Conférence

Article 49 :

En exécution de sa mission, le Commissaire aux Comptes présente au Comité d'Experts, un rapport sur les comptes de l'exercice à l'occasion de la session du Conseil des Ministres statuant sur les états financiers de la Conférence.

Le Comité d'Experts émet un avis proposant ou non au Conseil l'approbation des comptes.

Le Conseil se prononce sur le rapport du Commissaire aux Comptes et sur les comptes annuels de la Conférence.

Article 50:

Le Secrétaire Exécutif et le Responsable Financier et Comptable ne peuvent obtenir quitus de leur gestion qu'après l'approbation des comptes par le Conseil.

CHAPITRE V: DISPOSITIONS FINALES

Article 51 :

Le présent Règlement Financier et Comptable, adopté par le Conseil, prend effet à compter de la date de sa signature.

Fait à Libreville, le 20 février 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

Jean-Pierre OYIBA
Ministre de la Santé et de la Prévoyance Sociale de la République Gabonaise